

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté Territoriale
Sud Luberon

Date de publication : 02-11-2022

Date de convocation : 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11 octobre 2022

Séance du 20 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Aubois, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Géraud de Sabran Pontevès, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Jean-François Lovisolo, Brigitte Margaillan, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Bernadette Vitale

Procurations de : Romain Brette à Jean-Luc Borel, Mariane Domeizel à Rose-Marie Dumontier, Alain Gouirand à Eve Maurel, Samantha Khalizoff à Alain Gueydon, Franck Laroche à Joëlle Richaud, Nathalie Lebouc à Mylène Garcin, Karine Mouret à Geneviève Jean, Richard Rouzet à Jean-Louis Robert

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Alain de Villebonne, Marc Duval, Philippe Egg, Josiane Giraudon, Michel Partage et Serge Robin,

Monsieur Nicolas Salerno est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-092
Référentiel M57 - Patrimoine - Fixation du régime des amortissements des immobilisations

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1,

Vu la délibération n° 2019-074 du 3 octobre 2019 fixant la durée des amortissements ;

Vu la délibération n° 2022-003 du 3 février 2022 autorisant le changement de référentiel budgétaire et comptable de la communauté de communes de la M14 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

A - Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leur établissement public reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables.

Dans ce cadre, il est procédé à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains et aménagements de terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,

- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de non réalisation du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

COTELUB adopte la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023.

De ce fait, il est proposé d'adapter les catégories d'immobilisations à la nouvelle nomenclature, présentant des articles comptables plus détaillés, et de reprendre en conséquence la délibération n°2019-074 adoptée le 3 octobre 2019, fixant les durées d'amortissements.

B – Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation au titre de la date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Afin de simplifier le suivi de biens immobilisés dits de faible valeur, dont le seuil est fixé par la délibération n°2019-074 à 500 €, il est proposé à l'assemblée délibérante d'aménager la règle du prorata temporis et de retenir comme date de démarrage de l'amortissement de ces biens le 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition. Ceux-ci seront donc amortis en année pleine.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissements sous le référentiel M57, tel que présenté dans le tableau ci-après :

Comptes ou Regroupement de comptes (*)	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
Tous les comptes	Immobilisations de biens de faible valeur : 500€00 TTC	1
131* -	Subventions d'investissement RECUS rattachées à des actifs amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
133* -	Fonds RECUS affectés à l'équipement amortissable	
202 -	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203* -	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
204*.. Biens mobiliers, matériel et études	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels et études	5
204*.. Bâtiments et installations	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15
204*.. Projets d'infrastructures d'intérêt national	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	30
205* - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Concessions et droits similaires (Logiciels bureautique)	2
	Outils de gestion incorporels structurants (SIG, logiciels métiers et autres outils de gestion au-delà de 20 000€)	5
208* -	Autres immobilisations incorporelles	5
211* -	2111 - Terrains nus 2112 - Terrains de voirie 2113 - Terrains aménagés autres que voirie 2115 - Terrains bâties 2117 - Bois et forêts 2112 - Terrains de voirie 2118 - Autres terrains	Non amortissable
2121 -	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
2128 -	Autres agencements et aménagements	Non amortissable
21311 à 21318 -	21311 - Constructions - Bâtiments administratifs 21314 - Constructions - Bâtiments culturels et sportifs 21318 - Constructions - Autres bâtiments publics	Non amortissable
2132* -	Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	50
2135* -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions*	10
2138	Autres constructions (Terrains de sports et de jeux, Bâtiments légers et abris)	15
2138	Autres constructions (Ouvrages de défense contre les inondations, murs de protection contre les crues, digues)	25
214* - Constructions sur sol d'autrui	2141 - Bâtiments publics 2142 - Immeubles de rapport 2145 - Installations générales, agencements, aménagements	Durée du bail à construction
2148 -	2148 - Autres constructions (dont colonnes enterrées)	15
2151 -	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152 -	Installations de voirie	10
2153* -	Réseaux divers*	15
2156* -	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21573* -	Matériel et outillage de voirie roulant et autres	10
2158 -	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21735 -	Installations générales, agencements, aménagements des constructions reçues au titre d'une mise à disposition	15
21828 -	Autres matériels de transport - Véhicules légers et véhicules industriels (BOM)	10
21828 -	Matériel de transport : deux-roues	5
21838 -	Matériel informatique	5
21848 -	Matériel de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57,
- D'adopter les durées d'amortissement des biens conformément au tableau ci-avant,
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire M57,
- **D'adopter** les durées d'amortissement des biens conformément au tableau ci-avant,
- **D'adopter** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Nicolas Salerno
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président


